

Ordonnance collective : Initier la thérapie de remplacement de la nicotine (TRN)

Référence à un protocole : oui <input checked="" type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> Le CMDP du Centre hospitalier régional de Trois-Rivières (CHRTR)	Date d'entrée en vigueur : 5 janvier 2010	Date de révision prévue : 5 janvier 2013
--	---	--

Professionnels habilités à exécuter l'ordonnance :

Pharmaciens communautaires membres en règle de l'Ordre des pharmaciens du Québec (OPQ), en application des activités réservées consistant à :

- Initier la thérapie médicamenteuse;
- Surveiller la thérapie médicamenteuse.

Groupe de personnes visées :

Toute personne de 18 ans et plus de la région de la Mauricie et du Centre-du-Québec désirant cesser l'usage de la cigarette à l'aide d'une thérapie de remplacement de la nicotine.

Médecin signataire de l'ordonnance collective :

L'ordonnance devra être individualisée au nom du directeur de santé publique de la région de la Mauricie et du Centre-du-Québec. En cas de problème ou pour toute autre précision, contacter le médecin désigné à la Direction de santé publique (DSP) de la Mauricie et du Centre-du-Québec au téléphone : 819 693-3935 ou par télécopieur : 819 373-1627.

Intention thérapeutique

Cessation de l'usage de la cigarette

Le pharmacien individualisera l'ordonnance collective suite à :		
Conditions :	<ul style="list-style-type: none"> • La réception d'un Rapport de l'intervenant d'un centre d'abandon du tabagisme (CAT) de la région de la Mauricie et du Centre-du-Québec remis par le fumeur. 	Une évaluation directe par le pharmacien de l'histoire tabagique d'une personne qui désire cesser de fumer à l'aide d'une thérapie de remplacement de la nicotine.
Actions :	<p>Le pharmacien :</p> <ul style="list-style-type: none"> • S'assure que le rapport de référence reçu s'applique à l'ordonnance collective qu'il détient; • S'assure que la personne ne présente pas de contre-indications; • Sélectionne le médicament de remplacement de la nicotine selon les préférences du fumeur, en fonction du protocole adopté par le CMDP du Centre hospitalier régional de Trois-Rivières (CHRTR); • Donne au fumeur l'information appropriée au médicament sélectionné; • Avise l'intervenant du CAT de son intervention auprès du fumeur; • Contacte le médecin désigné de la Direction de santé publique si des signes ou des symptômes sont identifiés en cours de traitement. 	<p>Le pharmacien :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Évalue la motivation de la personne en se référant au manuel d'autoformation de juin 2007 <i>Une formation qui fait mouche... pour aider les fumeurs à décrocher</i>; • S'assure que la personne ne présente pas de contre-indications; • Sélectionne le médicament de remplacement de la nicotine selon les préférences du fumeur, en fonction du protocole adopté par le CMDP du Centre hospitalier régional de Trois-Rivières (CHRTR); • Donne au fumeur l'information appropriée au médicament sélectionné; • Réfère le fumeur au CAT si la personne accepte; • Contacte le médecin désigné de la (DSP) si des signes ou des symptômes sont identifiés en cours de traitement.
Contre-indications :	<ul style="list-style-type: none"> • Voir protocole du CHRTR 	



78-341-4

22 juillet 2010

Gilles W. Grenier
Directeur de santé publique

Numéro de permis

Date